

VD_FINDINFO AP / 2009 / 224 vom 13. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___224

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 224 du 13 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 224 del 13 marzo 2009

Regeste

ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, DOMMAGE | 8 CC, 17 CO, 42 al. 2 CO, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 3).

E. 4

a) La défenderesse a obtenu l'allocation de 50'000 fr. en exécution d'une reconnaissance de dette du 12 octobre 2003, dont la teneur est : "Par la présente je reconnais devoir la somme de FrS 50'000.- à Madame K._____. L'emprunt est sans intérêts, mais la somme est exigible en tout temps et en tout les cas en cas de décès. Elle est garantie par ma voiture Mercedes ML 430." Le texte de la reconnaissance de dette figure en page 63 du jugement.

b) Dans une argumentation peu intelligible, le demandeur invoque une violation du droit d'être entendu et une appréciation arbitraire des preuves pour le motif que le tribunal aurait omis de tenir compte de l'entier du texte de la reconnaissance de dette. Ce faisant, le demandeur ne fait rien d'autre que de contester la portée donnée à la reconnaissance de dette et les conséquences retenues par le tribunal. Il ne soulève ainsi aucun grief autonome relatif au droit d'être entendu ou à l'appréciation des preuves.

c) L'art. 17 CO, selon les termes duquel la reconnaissance d'une dette est valable même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation, n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur. L'effet

d'une reconnaissance de dette est de renverser le fardeau de la preuve, en ce sens que le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable. Le débiteur peut, de manière générale, se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 c. 3.2). d) Le demandeur invoque une violation des art. 8 et 16 CC, 239 ss et 531 al. 2 CO. Il prétend que la défenderesse n'a pas prouvé que, par cette reconnaissance de dette, il avait souhaité rembourser un apport de la défenderesse ou faire un don à celle-ci. Le demandeur relève qu'à l'époque de la signature, il était séparé de son épouse B.B._____ et que le but de cette reconnaissance de dette était de soustraire une partie de sa fortune de la mainmise de celle-ci. De la sorte, le demandeur émet une affirmation, mais n'apporte pas la démonstration de ce qu'il soutient. Sur la base du dossier, il ne prouve pas que les parties auraient eu l'intention de procéder à un acte fictif dans le but de l'opposer à un tiers (B.B._____). La motivation des premiers juges à cet égard (cf. jgt, pp. 81/82) peut être confirmée. A l'époque de l'établissement de la reconnaissance de dette, le demandeur était très amoureux de la défenderesse. Avec le tribunal, on peut admettre qu'il a alors cherché à la mettre à l'abri sur le plan financier. Le testament qu'il a souscrit en sa faveur parle aussi dans ce sens. La reconnaissance de dette s'inscrit dans ce contexte. On ne peut ainsi nullement exclure la volonté du demandeur de procéder à une donation. Le tribunal a aussi observé que la défenderesse avait à l'époque retiré son avoir de prévoyance professionnelle (cf. jgt, p. 82 in fine), soit quelque 100'000 fr., qu'elle a selon elle en large partie investi dans l'appartement commun (cf. jgt, p. 62). La reconnaissance de dette peut par conséquent aussi s'expliquer par la volonté du demandeur de rembourser la défenderesse. Quoi qu'il en soit et quelle que soit la cause exacte à l'origine de la reconnaissance de dette, le demandeur n'a pas démontré que cette cause aurait été inexistante ou non valable, alors que cette preuve lui incombait en raison du renversement du fardeau de la preuve découlant de l'art. 17 CO. e) Il s'ensuit que, faute d'une preuve de la non-validité de la cause de l'obligation, les griefs du demandeur concernant la portée de la reconnaissance de dette sont mal fondés. Son recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le demandeur et la défenderesse contestent chacun la répartition des frais relatifs au voilier opérée par le tribunal. Le tribunal s'est référé à la convention passée par les parties lors de l'audience d'appel sur mesures provisionnelles du 9 novembre 2006, qui a la teneur suivante (cf. jgt, p. 71): "I. Parties conviennent de mettre en œuvre le M._____ au Bouveret pour exécuter, sur le bateau [...] l'ensemble des travaux décrits dans le devis estimatif du 29 juin 2006. II. Le coût desdits travaux (actuellement estimé à Fr. 6'124.- selon devis susmentionné), auquel il convient d'ajouter les frais de gardiennage du bateau durant l'hiver 2006-2007 arrêtés à Fr. 750.-, seront acquittés au M._____ susmentionné par les parties selon la répartition suivante : - Fr. 2'700.- (deux mille sept cents francs) par K._____ - Fr. 4'174.- (quatre mille cent septante-quatre francs) par A.B._____, - le solde éventuel de la facture finale étant réparti à raison d'un tiers par K._____ et deux tiers par A.B._____. III. Les montants susmentionnés constituent des avances faites par les parties, le sort de celles-ci suivant le sort de la propriété du bateau dans la procédure au fond. IV. Jusqu'à droit connu sur le fond, K._____ pourra désormais jouir du bateau du 1^{er} au 15 de chaque mois, et A.B._____, du 16 au 31 de chaque mois. V. K._____

s'engage à remettre à bord du bateau dès le début de la saison 2007, l'ensemble du matériel qui l'équipe selon liste annexée au contrat de vente du 16 septembre 2004, ainsi que les documents d'immatriculation du bateau..." b) Le tribunal a mentionné qu'il ressortait de cette convention que les frais du voilier, répartis pendant la procédure provisionnelle à raison de deux tiers pour le demandeur et d'un tiers pour la défenderesse, constituait des avances dont le sort relèverait de la procédure au fond, que le droit de propriété du demandeur sur le voilier avait été reconnu en procédure, de sorte qu'il n'était pas fondé à réclamer le remboursement des frais, qu'en revanche, la défenderesse le serait mais n'avait pris aucune conclusion en ce sens (cf. jgt, p. 80). c) Se référant à la convention, la défenderesse conclut au paiement de 2'700 fr. ainsi que tous les frais supplémentaires occasionnés par l'entretien du bateau qu'elle a assumés depuis le 9 novembre 2006. Le demandeur soutient que la conclusion de la défenderesse prise dans le cadre du recours est nouvelle, partant irrecevable (art. 452 al. 2 CPC). Celle-ci indique que l'enjeu de la procédure était la propriété du bateau et qu'elle ne pouvait pas prendre de conclusion en paiement avant que cette question ait été tranchée. En première instance, la défenderesse a pris une conclusion reconventionnelle en paiement de 50'000 fr. (il s'agit du poste examiné ci-dessus au c. 4), ainsi qu'en paiement de 15'000 fr. pour tort moral. Elle a été déboutée de cette dernière conclusion. L'énonciation de la cause juridique (tort moral en l'occurrence) ne lie pas le juge (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC, p. 14). Il s'ensuit que la conclusion en paiement prise dans le cadre du recours, qui est inférieure à la prétention de 15'000 fr. articulée en première instance, ne saurait être qualifiée de nouvelle. La défenderesse a pris une conclusion chiffrée à concurrence de 2'700 francs et en paiement des autres frais qu'elle a assumés. A défaut de tout montant chiffré pour cette seconde partie de conclusion, celle-ci est irrecevable en procédure de recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 461 CPC, p. 715). Pour ce qui concerne les 2'700 fr., ce montant ressort certes de la clé de répartition de la convention du 9 novembre 2006. Selon la convention, il s'agit d'un montant en faveur du M. _____ à la charge de la défenderesse, ce montant constituant une avance, les frais devant en fin de compte être assumés par le propriétaire du bateau. Cela étant, on ignore si la défenderesse s'est concrètement acquittée d'un versement de 2'700 fr. en mains du M. _____ à titre d'avance. Ce point n'est pas établi par le dossier. La défenderesse n'ayant pas démontré s'être acquittée d'un montant à titre d'avance, elle ne saurait se prévaloir de son remboursement par le demandeur. Son recours doit être rejeté sur ce point. d) Pour la période du printemps 2005 au 9 novembre 2006 durant laquelle la défenderesse a bénéficié d'un usage exclusif du bateau, le demandeur prétend au paiement de 4'174 fr. plus 2'000 fr. pour les frais d'entretien et d'amarrage. Pour la période du

E. 9

En conclusion, le recours de A.B. _____ est rejeté et le recours de K. _____ est partiellement admis. Le jugement est réformé en ce sens que le chiffre III de son dispositif est supprimé. Les frais de deuxième instance de la recourante K. _____ sont arrêtés à 350 fr. et ceux du recourant A.B. _____ à 1'050 francs (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]). A.L. _____ et B.L. _____, intimés au recours de A.B. _____, et K. _____ ont droit à des dépens de deuxième instance. Le recours de K. _____ n'étant que partiellement admis et dès lors que celle-ci et A.L. _____ et B.L. _____ ont procédé par l'entremise du même conseil, il y a lieu de leur allouer une indemnité globale à titre de dépens réduits, par 1'500 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience

publique, prononce : I. Le recours de A.B. _____ est rejeté. II. Le recours de K. _____ est partiellement admis. III. Le jugement est réformé comme suit au chiffre III de son dispositif : III. supprimé. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante K. _____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs) et ceux du recourant A.B. _____ à 1'050 fr. (mille cinquante francs). V. Le recourant A.B. _____ doit verser à la recourante K. _____ et aux intimés A.L. _____ et A.L. _____, créanciers solidaires, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M e Cédric Aguet (pour A.B. _____), ■ M e Alex Dépraz (pour K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 140'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.